

uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

Certificat à
obtenir du
Bureau de la
Trésorerie.

6. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, à défaut de quoi le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la chartre par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

Durée de
l'acte.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-un.

CHAP. 16.

Acte pour augmenter le capital social de la Compagnie d'Union, de Transport et de Chemin de Fer.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Préambule.
22 V., c. 99.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Union de Transport et de Chemin de Fer a par sa pétition, représenté que par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour incorporer la compagnie d'Union de transport et de chemin de fer*," certaines personnes y dénommées, et leurs successeurs, ont été incorporées pour les fins et objets énoncés au dit acte ;—que le capital social de la compagnie est fixé par le dit acte à deux cent cinquante mille piastres ;—qu'en conséquence de l'accroissement du commerce, il faut établir de plus grand moyens de transport, et qu'il est nécessaire d'accroître à cet effet le capital social de la compagnie au chiffre de cinq cent mille piastres ;—que les actionnaires de la compagnie ont, par résolution, affirmé la nécessité de cette augmentation, et demandé qu'il soit passé un acte leur permettant d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de ce montant ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le capital social pourra être augmenté par un vote des actionnaires.

1. Les actionnaires de la dite compagnie, à une assemblée générale à laquelle les deux tiers en valeur des actionnaires seront présents en personne ou par procureurs, auront le pouvoir d'accroître de temps à autre, par résolution pas-
sée